

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 449

Avis et Communications 477

Annonces 477

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

19 MAI 1990 - Ordonnance n°90-27/P-RM Portant création de la Direction Nationale de la Coopération Internationale..... 449

01 JUIN 1990 - Ordonnance n°90-28/P-RM Portant création de la Direction Nationale des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires..... 449

✕ - Ordonnance n°90-29/P-RM Portant création du Palais de la Culture.... 450

- Ordonnance n°90-30/P-RM Portant création de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée..... 450

- Ordonnance n°90-31/P-RM abrogeant la Loi n°83-54/AN-RM du 17 Mars 1984 portant création de la Cinémathèque Nationale du Mali..... 451

05 JUIN 1990 - Ordonnance n°90-32/P-RM Abrogeant certaines dispositions de l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 5 Mai 1984 portant création de Services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales..... 451

05 Juin 1990 - Ordonnance n°90-33/P-RM Portant création de la Direction Nationale de la Santé Publique...

✕ - Ordonnance n°90-34/P-RM Portant création du Laboratoire National de Santé..... 452

- Ordonnance n°90-35/P-RM Portant création de la Direction Nationale des Affaires Sociales.. 453

- Ordonnance n°90-36/P-RM Portant création du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé.. 454

✕ - Ordonnance n°90-37/P-RM Portant création du Centre d'Accueil et de Placement Familial..... 455

- Ordonnance n°90-38/P-RM Portant création du Centre National de Transfusion Sanguine..... 456

- Ordonnance n°90-39/P-RM Portant création du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé.... 457

18 MAI 1990 - Décret n°90-202/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Budget..... 458

- Décret n°90-203/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Economiques..... 458

- Décret n°90-204/P-RM Portant attribution de distinction honorifique à titre "Etranger".... 460

- Décret n°90-205/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration Territoriale..... 460

- Décret n°90-206/P-RM Portant nomination d'un Président du Gouvernement par Intérim..... 462

18 MAI 1990 - Décret n°90-207/P-RM Mettant fin aux fonctions d'un Contrôleur d'Etat..... 462

19 MAI 1990 - Décret n°90-208/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale..... 462

- Décret n°90-209/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique du Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction..... 462

- Décret n°90-210/P-RM Portant nomination du Directeur National de l'Hydraulique et de l'Energie..... 462

- Décret n°90-211/P-RM Portant création des Directions Régionales du Budget..... 462

- Décret n°90-212/P-RM Portant organisation et modalités de fonctionnement du Projet "Aménagement Hydroagricole de la Plaine de Daye"..... 463

- Décret n°90-213/P-RM Portant suppression de la Division du Personnel et du Matériel de la Direction Nationale de l'Elévation..... 464

- Décret n°90-214/P-RM Abrogeant le Décret n°105/PG-RM du 10 Mai 1982 portant organisation et modalités de fonctionnement du Projet Deuxième Cimenterie du Mali..... 465

- Décret n°90-215/P-RM Portant suppression de la Division du Personnel et du Matériel de la Direction Nationale des Eaux et Forêts..... 466

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

19 JUIN 1990 - Divers arrêtés..... 465

23 JUIN 1990 - Arrêté n°90-1809/MDN-CAB Portant revocation de personnel non officier de la Garde Républicaine et le Goum du Mali..... 465

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

21 JUIN 1990 - Arrêté n°90-1808/MEN-IPN Portant nomination d'un Directeur des Etudes, d'un Surveillant Général et d'un Conseiller aux Activités Dirigées dans les Etablissements de l'Enseignement Normal..... 465

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

18 JUIN 1990 - Arrêté n°90-1766/MATDB-CAB Portant autorisation de transfert de restes mortels..... 466

21 JUIN 1990 - Divers arrêtés..... 466

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION.

26 JUIN 1990 - Arrêté n°90-1841/MTPUC-CAB Portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction..... 467

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

28 JUIN 1990 - Arrêté n°90-1874/MFC-CAB Fixant le régime douanier et fiscal applicable aux marchés relatifs à l'extension, à la réhabilitation de l'Aéroport de Tombouctou et à la surveillance des travaux..... 467

29 JUIN 1990 - Arrêté n°90-1875/MFC-CAB Portant ouverture de crédits pour le 2ème semestre 1990 et le 3ème trimestre 1990..... 468

30 JUIN 1990 - Arrêté Interministériel n°90-1883/MFC-MA Accordant au Complexe Sucrier du Kala Supérieur l'exonération des droits et taxes en 1989/1990 pour sa campagne de production..... 469

- Arrêté n°90-1884/MFC-CAB Portant nomination de Chef de Division à la Caisse Autonome d'Amortissement..... 470

05 JUIL. 1990 - Arrêté n°90-1915/MFC-CAB Réglementant la procédure des perceptions directes à l'importation et à l'exportation..... 470

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE.

30 JUIN 1990 - Arrêté n°90-1882/MEE-CAB Portant abrogation de l'Arrêté n°788/MEE-CAB du 02 Mars 1981..... 473

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

18 JUIN 1990 - Arrêté n°90-1765/MTT-CAB Auto - risant l'exploitation de transport aérien non régulier de taxis aériens par la Société Trans-Sahel.....

MINISTERE DE LA JUSTICE

26 JUIN 1990 - Arrêté n°90-1810/MJ-CAB Portant mutation de personnel non Magistrat..... 474

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES.

29 MAI 1990 - Arrêté n°90-1611/MSPAS-DAF Portant ouverture des concours d'entrée dans les Ecoles de la Santé Publique et des Affaires Sociales..... 474

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°90-27/PRM PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981
autorisant le Gouvernement à légiférer par
voie d'ordonnance,

VU l'ordonnance N°79-9/CMLN du 10 Janvier 1979
portant principes fondamentaux de la création,
de l'organisation, de la gestion et du
contrôle des services publics,

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 30
AVRIL 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 2 MAI 1990

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ il est créé un service central
dénommé Direction Nationale de la Coopération
Internationale.

ARTICLE 2/ La Direction Nationale de la
Coopération Internationale a pour mission :

- d'élaborer la politique de l'Etat en matière
de recherche de financement des projets de
développement auprès des partenaires
extérieurs et de promotion de la coopération
économique, sociale, culturelle, scientifique
et technique internationale;

- de coordonner et de contrôler les activités
des missions diplomatiques et consulaires et
de tous organismes nationaux chargés de la
mise en oeuvre de ladite politique;

A cet effet, elle procède :

- à toutes recherches et études nécessaires à
l'élaboration de ladite politique notamment
celles relatives aux questions économiques
internationales liées à l'aide au
développement;

- à la mise en oeuvre des procédures
administratives de conclusion et de suivi des
accords et conventions de financement auxquels
le Mali est partie;

- la préparation de toutes mesures relatives à
la réorganisation des structures, au
perfectionnement des méthodes de travail et à
l'amélioration des relations humaines à
l'intérieur du service et à la qualité de ses
prestations.

ARTICLE 3/ La Direction Nationale de la
Coopération Internationale est dirigée par un
Directeur nommé par décret pris en Conseil des
Ministres.

ARTICLE 4/ Un décret pris en Conseil des
Ministres fixe l'organisation et le

fonctionnement de la Direction Nationale de la
Coopération Internationale.

ARTICLE 5/ Sont et demeurent abrogées les
dispositions de la loi n°85-28/AN-RM du 13
Avril 1985 portant création de la Direction
Nationale de la Coopération Internationale.

ARTICLE 6/ La présente ordonnance qui sera
soumise à la ratification de l'Assemblée
Nationale lors de sa plus prochaine session
sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 19 MAI 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-28/PRM PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DES AFFAIRES
POLITIQUES, JURIDIQUES ET
CONSULAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981
autorisant le Gouvernement à légiférer par
voie d'ordonnance ;

Vu l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 janvier 1979
portant principes fondamentaux de la création,
de l'organisation, de la gestion et du
contrôle des services publics ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 30
AVRIL 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 2 MAI 1990.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service central
dénommé "Direction Nationale des Affaires
Politiques, Juridiques et Consulaires.

ARTICLE 2/ La Direction Nationale des Affaires
Politiques, Juridiques et Consulaires a pour
mission :

- d'élaborer la politique de l'Etat en matière
d'établissement et de gestion des relations
politiques avec les autres Etats et les
organisations Internationales, de conclusion
et d'application des accords et traités
internationaux de protection et de défense
des intérêts maliens à l'étranger et de
réglement des affaires consulaires ;

- de contrôler et de coordonner les activités
des missions diplomatiques et consulaires et
des services rattachés chargés de la mise en
oeuvre de ladite politique.

A cet effet, elle procède :

- à toutes recherches et études nécessaires à l'élaboration et de la gestion des relations politiques avec les autres Etats et les organisations internationales, de conclusion et d'application des accords et conventions auxquels le Mali est partie et de protection des intérêts maliens à l'étranger,
- à la préparation de toutes mesures relatives à la réorganisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail et à l'amélioration des relations humaines à l'intérieur du service et à la qualité de ses prestations.

ARTICLE 3/ La Direction Nationale des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et le fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires.

ARTICLE 5/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de la loi n°85-29/AN-RM du 13 Avril 1985 portant création de la Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires et la Loi n°85-30/AN-RM du 15 Avril 1985 portant création de la Direction Nationale des Affaires politiques.

ARTICLE 6/ La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 1er Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance,

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 14 MAI 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 16 MAI 1990.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché dénommé "Palais de la Culture".

ARTICLE 2/ Le Palais de la Culture a pour mission :

- d'abriter des spectacles artistiques et culturels, des conférences culturelles et politiques, des séminaires et stages de formation dans le domaine des Arts, de la musique et du théâtre ;
- d'organiser les loisirs ;
- de participer à la promotion et au rayonnement de la culture.

ARTICLE 3/ L'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais de la Culture feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance n°83-22/PRM du 16 Juin 1983, sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 1er Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

† ORDONNANCE N°90-29/PRM PORTANT
CREATION DU PALAIS DE LA
CULTURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance N°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981

ORDONNANCE N°90-30/PRM PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION
SURVEILLEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

VU l'ordonnance n°79-9/OMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 30 AVRIL 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 2 MAI 1990

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

ARTICLE 2/ La Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée est chargée d'élaborer la politique nationale dans le domaine pénitentiaire et de l'Education surveillée et d'assurer la coordination et le contrôle des services rattachés qui concourent à la mise en oeuvre de ladite politique.

A cet effet elle :

- procède à toutes recherches et études nécessaires à l'élaboration de ladite politique

- prépare les projets de programmes ou de plans d'action ;

- veille à la mise en oeuvre des décisions et des programmes, coordonne l'activité des services d'exécution et évalue leur résultats ;

- prépare toutes mesures relatives à la réorganisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail et à l'amélioration des relations humaines à l'intérieur des services et de la qualité des prestations offertes au public.

ARTICLE 3/ La Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et le fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

ARTICLE 5/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Loi n°83-12/AN-RM du 15 Août 1983 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Ordonnance n°84-12/PRM du 5 Mai 1984 en ce qui concerne le rattachement du Centre d'Observation et de Rééducation de BOLLE.

ARTICLE 6/ La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 1er Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-31/PRM
ABROGEANT LA LOI N°83-54/AN-RM
DU 17 MARS 1984 PORTANT
CREATION DE LA CINEMATHEQUE
NATIONALE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 14 MAI 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 16 MAI 1990.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Loi n°83-54/AN-RM du 17 Mars 1984 portant création de la Cinémathèque du Mali.

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 1er Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-32/PRM
ABROGEANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE
N°84-12/PRM DU 5 MAI 1984
PORTANT CREATION DE SERVICES
RATTACHES AU MINISTERE DE LA
SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création,

de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 7 MAI 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 9 MAI 1990

ORDONNE

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des articles 1, 2, 7, 9 de l'Ordonnance 84-12/PRM du 5 Mai 1984 sus visée en ce qui concerne :

- le Centre d'Application en Santé Familial et Nutritionnelle;
- le Centre de Médecine Scolaire et Sportive ;
- le Centre d'Observation et de Rééducation de BOLLE.

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 5 Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-33/PRM PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance,

VU l'ordonnance N°79-09/CMLN du 10 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 7 MAI 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 9 MAI 1990

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service public central dénommé " Direction Nationale de la Santé Publique".

ARTICLE 2/ La Direction Nationale de la Santé Publique est chargée d'élaborer la politique nationale en matière de santé, de médicaments, d'hygiène publique et d'assainissement et

d'assurer la coordination et le contrôle des services régionaux, subrégionaux et des services rattachés qui concourent à la mise en œuvre de ladite politique.

A cet effet :

- elle procède à toutes recherches et études nécessaires à l'élaboration de ladite politique ;
- elle prépare les projets de programmes ou de plans d'action ;
- elle veille à l'exécution des décisions et des programmes, coordonne l'activité des services d'exécution et évalue leurs résultats ;
- elle prépare toutes mesures relatives : à la réorganisation des structures au perfectionnement des méthodes de travail ; à l'amélioration des relations humaines à l'intérieur des services et de la qualité des prestations offertes au public.

ARTICLE 3/ La Direction Nationale de la Santé Publique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé Publique font l'objet d'un Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de la loi n°80-15/AN-RM du 16 Mai 1980 portant création d'une Direction Nationale de la Santé Publique et de la Loi n°80-18/AN-RM du 26 Mai 1980 portant création de la Direction Nationale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement.

ARTICLE 6/ La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 5 Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-34/PRM PORTANT CREATION DU LABORATOIRE NATIONAL DE SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance,

VU l'ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

VU l'ordonnance n°46/Bis du 16 Novembre 1960 portant Règlement Financier du Mali.

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 7 MAI 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 9 MAI 1990

O R D O N N E

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché dénommé " Laboratoire National de Santé".

ARTICLE 2/ Le Laboratoire National de Santé est chargé de contrôler la qualité de tout médicament, aliment, boisson ou toute autre substance importée ou produite en République du Mali et destinée à des fins thérapeutiques, diététiques, alimentaires ou autre en vue de la sauvegarde de la santé de la population.

A ce titre, le Laboratoire national de Santé est seul habilité à délivrer un certificat ou tout autre document qui autorise ou interdit l'usage d'un produit, médicament, aliment, boisson ou toute autre substance.

Il a pouvoir de prélever et d'analyser soit sur réquisition d'un service compétent soit sur son initiative propre, des échantillons dans toute unité de production, d'importation, de distribution ou de consommation des médicaments, eau boissons diverses, aliments, substances et toute substance introduite dans l'organisme humain dans un but thérapeutique, nutritionnel ou autre et concourant à l'amélioration ou à la détérioration de l'état de Santé de l'homme.

ARTICLE 3/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire National de Santé.

ARTICLE 4/ Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance n°85-16/PRM du 23 Juillet 1985 portant création d'un laboratoire d'Hygiène Publique et d'Assainissement.

ARTICLE 5/ La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 5 Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-35/PRM PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES SOCIALES LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 7 MAI 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 9 MAI 1990

O R D O N N E

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service public central dénommé " Direction Nationale des Affaires Sociales".

ARTICLE 2/ La Direction Nationale des Affaires Sociales est chargée d'élaborer la politique nationale en matière d'action sociale et d'assurer la coordination et le contrôle des services régionaux, subrégionaux et des services rattachés qui concourent à la mise en oeuvre de ladite politique.

A cet effet,

- elle procède à toutes recherches et études nécessaires à l'élaboration de ladite politique ;

- elle prépare les projets de programmes et de plan d'action ;

- elle veille à l'exécution des décisions et des programmes, coordonne l'activité des services d'exécution et évalue leurs résultats,

- elle est en outre chargée de l'évaluation de la mise en oeuvre des différentes stratégies de mobilisation spéciale autour des programmes socio-sanitaires.

ARTICLE 3/ La Direction Nationale des Affaires Sociales est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Sociales font l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Loi n°80-17/AN-RM du 26 Mai 1980 portant création de la Direction Nationale des Affaires Sociales.

ARTICLE 6/ La présente Ordonnance qui sera

soumise la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 5 Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-36/PRM PORTANT
CREATION DU CENTRE DE
SPECIALISATION DES TECHNICIENS
DE SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981
autorisant le Gouvernement à légiférer par
voie d'ordonnance,

VU l'ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979
portant principes fondamentaux de la création,
de l'organisation, de la gestion et du
contrôle des services publics,

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 7 MAI
1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 9 MAI 1990

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché
dénommé Centre de Spécialisation des
Techniciens de Santé.

ARTICLE 2/ Le Centre de Spécialisation des
Techniciens de Santé a pour mission d'assurer
la spécialisation des Techniciens de Santé
dans différents domaines de la Santé.

ARTICLE 3/ Un décret pris en Conseil des
Ministres fixe l'organisation et les modalités
de fonctionnement du Centre de Spécialisation
des Techniciens de Santé.

ARTICLE 4/ Sont et demeurent abrogées les
dispositions de l'ordonnance n°82-9/PRM du 14
Mai 1982 portant création du Centre de
Spécialisation en Masso-Kinésithérapie.

ARTICLE 5/ La présente ordonnance qui sera
soumise à la ratification de l'Assemblée
Nationale lors de sa plus prochaine session
sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 5 Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-37/PRM PORTANT
CREATION DU CENTRE D'ACCUEIL ET
DE PLACEMENT FAMILIAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autori-
sant le Gouvernement à légiférer par voie
d'ordonnance ;

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979
portant principes fondamentaux de la création,
de l'organisation, de la gestion et du
contrôle des services publics,
LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 7 MAI
1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 9 MAI 1990

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché
dénommé Centre d'Accueil et de Placement
Familial.

ARTICLE 2/ Le Centre d'Accueil et de Placement
Familial est chargé de recueillir,
d'entretenir, de placer les enfants orphelins,
abandonnés et de mères malades mentales.

ARTICLE 3/ L'organisation et les modalités de
fonctionnement du Centre d'Accueil et de
Placement Familial feront l'objet d'un décret
pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ La présente ordonnance qui sera
soumise à la ratification de l'Assemblée
Nationale lors de sa prochaine session sera
exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 5 Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-38/PRM PORTANT
CREATION DU CENTRE NATIONAL DE
TRANSFUSION SANGUINE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981
autorisant le Gouvernement à légiférer par
voie d'ordonnance,

VU l'ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979
portant principes fondamentaux de la création,
de l'organisation, de la gestion et du
contrôle des services publics,

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 7 MAI 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 9 MAI 1990

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché dénommé Centre National de Transfusion Sanguine.

ARTICLE 2/ Le Centre National de Transfusion Sanguine est chargé de collecter, préparer, conditionner et de conserver le sang humain et ses dérivés en vue de leur distribution aux formations sanitaires publiques et privées et aux particuliers.

ARTICLE 3/ L'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de transfusion Sanguine font l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance n°84-12/PRM du 5 Mai 1984 en ce qui concerne le Centre National de transfusion Sanguine.

ARTICLE 5/ La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 5 Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 7 MAI 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 9 MAI 1990

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché dénommé Centre National d'information d'Education et de Communication pour la Santé.

ARTICLE 2/ Le centre National d'Information d'Education et de Communication est chargé de la conception et de la mise en oeuvre des programmes d'information, d'éducation et de communication en vue d'une mobilisation sociale effective autour des actions prioritaires de santé publique.

ARTICLE 3/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé.

ARTICLE 4/ La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 5 Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-39/PRM PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL D'INFORMATION, D'EDUCATION ET DE COMMUNICATION POUR LA SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance,

VU l'ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

VU l'ordonnance n°46/Bis du 16 Novembre 1960 portant Règlement Financier du mali,

DECRET N°90-202/PRM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU BUDGET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

VU la Loi n°86-100/AN-RM du 9 Février 1987 portant création de la Direction Nationale du Budget,

VU le décret N°89-253/PRM du 12 Septembre 1989

portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Budget.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 2/ La Direction Nationale du Budget est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Budget.

ARTICLE 3/ Le Directeur du Budget est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé du Budget, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 / Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ La Direction Nationale du Budget comporte des divisions qui se subdivisent en sections.

ARTICLE 6/ Les Divisions de la Direction Nationale du Budget sont :

- la division des Prévisions Budgétaires,
- la Division des Dépenses,
- la Division des Recettes,
- la Division des Engagements et de l'ordonnancement,
- la Division de la Comptabilité-Matière,
- la Division des Aides Extérieures au Développement.

ARTICLE 7/ La Division des Prévisions Budgétaires est chargée :

- d'établir des tableaux statistiques par trimestre des dépenses et des recettes par nature et par département ministériel,
- de faire la synthèse par semestre de l'ensemble de ces évolutions et des menaces posant sur l'équilibre budgétaire et de définir les moyens de redresser la situation financière,
- de définir des hypothèses économiques qui serviront d'indicateurs pour la prévision budgétaire,
- de suivre l'exécution des décisions et recommandations issues de la Session Budgétaire.

ARTICLE 8/ Elle comprend deux (2) sections :

- la section statistiques et synthèses,
- la section prévisions.

ARTICLE 9/ La Division des Dépenses est chargée :

- de la préparation du Budget d'Etat, de l'élaboration du Compte Administratif et des projets de Loi de Finances.

A cet effet, elle est chargée :

- de la définition des orientations budgétaires en dépenses ;
- de la centralisation et de l'examen des propositions des dépenses des départements ministériels, des Régions, des Budgets Annexes, des Comptes et Fonds spéciaux, des Etablissements Autonomes et du Budget Spécial d'Investissement ;
- de l'élaboration de l'avant-projet du Budget de l'Etat en dépenses ;
- de l'établissement du calendrier des arbitrages ;
- du suivi de l'exécution du Budget d'Etat en dépenses et de l'établissement du compte administratif ;
- de l'étude avant approbation des budgets et comptes en dépenses, des collectivités locales et de ceux des Organismes Autonomes soumis au Contrôle du Ministre chargé du Budget.

Elle prépare les projets de Loi de Finances, d'actes modificatifs et de Loi de Réglement.

ARTICLE 10/ Elle comprend quatre (4) sections

- la section du Budget Général ;
- la section des Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux ;
- la section du Budget d'Investissement ;
- la section des Budgets Communaux et des Budgets Autonomes.

ARTICLE 11/ La Division des Recettes est chargée :

- de la définition des orientations budgétaires en recettes,
- de l'élaboration des textes d'application concernant les recettes affectées,
- de l'établissement du compte administratif du Budget de l'Etat en recettes,
- du suivi de l'exécution des recettes,
- de l'étude avant leur approbation des budgets et comptes en recettes des collectivités locales, des fonds spéciaux et de ceux des organismes autonomes soumis au contrôle du Ministre chargé du Budget,
- de l'émission des ordres de recettes relevant de l'Ordonnateur Principal,
- du suivi des exonérations et de l'établissement des ordres de paiement dans le cadre des programmes d'ajustement structurel.

ARTICLE 12/ Elle comprend quatre (4) sections:

- la section du Budget Général,
- la section des Budgets annexes, comptes et fonds spéciaux,
- la section du Budget d'Investissement,
- la section des Budgets Communaux et des Budgets Autonomes.

ARTICLE 13/ La Division des Engagements et de l'Ordonnancement a pour mission, l'élaboration de l'avant-projet de budget relatif aux charges communes, la préparation de l'arrêté d'ouverture des crédits et le suivi de l'exécution des dépenses des charges communes. A cet effet, elle est chargée :

- de présenter à la Division du Budget l'avant-projet de budget relatif aux dépenses des charges communes,
- de préparer l'arrêté d'ouverture des crédits,
- de notifier les crédits complémentaires aux ordonnateurs secondaires,
- de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses sur les crédits gérés directement sur l'ordonnateur Principal,
- de l'apurement des frais de mission,
- du suivi des mouvements du personnel de l'Etat.

ARTICLE 14 / Elle comprend trois (3) sections:

- la section des Notifications,
- la section des Engagements,
- la section de l'ordonnancement.

ARTICLE 15/ La Division de la Comptabilité-Matières a pour mission l'application de la réglementation de la comptabilité-matières, le contrôle de la tenue des comptes et du personnel des comptables-matières :

la vérification des mandats (avant leur engagement) de location d'immeubles établis par le Service de Logement et de réforme des matériels et objets de l'Etat.

A cet effet, elle est chargée :

- de centraliser et de vérifier les documents des comptables matières des départements,
- d'établir l'état trimestriel et l'inventaire matériel des départements;
- de tenir le livre journal des ordres des mouvements et des procès-verbaux de réception,
- de tenir des fiches de casiers;
- de préparer les projet -d'actes de nomination des comptables matières sur proposition des ordonnateurs compétents;
- de vérifier avant engagement les mandats de location d'immeubles établis par le service de logement;
- de présider au niveau central toutes les commissions de réforme des biens de l'Etat autre que les véhicules;

- de représenter l'ordonnateur-matière principal au niveau des commissions de réforme du matériel des Sociétés et Entreprises d'Etat;

- de faire les propositions de modification des textes réglementant la comptabilité-matières.

ARTICLE 16/ Elle comprend deux (2) sections :

- la section Vérification et Centralisation,
- la section des Réformes.

ARTICLE 17/ La Division des Aides Extérieures au Développement est chargée :

- d'effectuer l'étude préalable des projets de convention se rapportant à des dépenses d'investissement;
- de préparer les modalités d'emploi et de mobilisation des ressources provenant d'aides extérieures;
- d'établir un fichier de contrôle et le suivi des appels de Fonds relatifs au Budget Spécial d'Investissement (B.S.I).
- d'établir la situation périodique d'exécution du BSI en relation avec la Caisse Autonome d'Amortissement, les dispositions administratives et financières des départements et de la Direction Nationale de la Planification.

ARTICLE 18 / Elle comprend deux sections :

- la section des Prêts
- la section de Subdivisions.

ARTICLE 19 / Les Divisions et les sections sont dirigées par des Chefs de Division et de Section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé du Budget.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

SECTION I.- ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 20 / Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 21 / Les sections fournissent, à la demande des Chefs de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service, concernant leur secteur d'activité.

SECTION II.- COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE

ARTICLE 22/ L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale du Budget s'exerce sur les services régionaux ainsi que

sur les services rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique budgétaire de l'Etat.

ARTICLE 23/ La Direction Nationale du Budget est représentée au niveau régional par des Directions Régionales du Budget.

ARTICLE 24/ Les services rattachés de la Direction Nationale du Budget sont :

- le Transit Administratif
- le Bureau Central de la Solde.

ARTICLE 25/ L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener,
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°067/PG-RM du 20 Mars 1987 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale du Budget.

ARTICLE 27/ Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 18 Mai 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES

ET DU COMMERCE P.I

CHEICK OUMAR DOUMBIA

DECRET N°90_203/PRM FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION NATIONALE DES
AFFAIRES ECONOMIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance N°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

VU l'Ordonnance n°82-11/PRM du 1er Juin 1982 portant création de la Direction Nationale des Affaires Economiques

VU le Décret N°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Economiques.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 2/ La Direction Nationale des Affaires Economiques est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 3/ Le Directeur National des Affaires Economiques est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé du Commerce, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4/ Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé du Commerce. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ La Direction Nationale des Affaires Economique comporte des Divisions qui se subdivisent en sections et un Centre d'Informatique et de Documentation.

ARTICLE 6/ Les Divisions de la Direction Nationale des Affaires Economiques sont :

- la division du Commerce Intérieur et de la Concurrence ;
- la division du Commerce Extérieur ;
- la division de la Promotion Economique et Commerciale ;
- la division du Contentieux et des Règlements.

ARTICLE 7/ La Division du Commerce Intérieur et de la Concurrence est chargée de :

- l'organisation et du suivi des marchés par secteur d'activités et par produit ;
- l'étude et l'essai des modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation ;
- la vérification primitive des instruments neufs ou rajustés ;
- la surveillance permanente des mesures et des instruments de mesure en service,
- l'analyse et la surveillance permanente des prix.

ARTICLE 8/ La Division du Commerce Intérieur et de la Concurrence comprend trois sections :

- la section Organisation et Suivi des Marchés;
- la section Analyse et Surveillance des Prix,
- la section Métrologie Légale et Qualité.

ARTICLE 9/ La Division du Commerce Extérieur est chargée de :

- la mise en oeuvre de la politique commerciale extérieure du pays;
- l'application des Accords Commerciaux;
- l'élaboration et du Suivi de l'exécution du Programme Import-Export.

ARTICLE 10/ La Division du Commerce Extérieur comprend trois sections :

- la section Accords Commerciaux ;
- la section Enregistrement;
- la section Programmation.

ARTICLE 11/ La Division de la Promotion Economique et Commerciale est chargée de :

- la préparation et l'organisation de la participation du Mali aux Foires et Expositions et toutes les manifestations commerciales à l'Etranger ;
- stimuler et réaliser en accord avec les unités de production et de commercialisation intéressées, la promotion des ventes à l'étranger des produits maliens ;
- la prospection et des stratégies de marketing
- l'assistance aux actions de promotion;
- des informations et conseils.

ARTICLE 12/ La Division de la Promotion Economique et Commerciale comprend deux sections :

- la section Promotion;
- la section Information et conseils.

ARTICLE 13/ La Division du Contentieux et des Règlements est chargée de :

- l'exploitation des procès-verbaux et avis de transaction;
- l'examen des dossiers et du suivi des dossiers contentieux;
- l'agrément;
- le contrôle à postériori.

ARTICLE 14/ La Division du Contentieux et des Règlements comprend deux sections :

- la section Contentieux et Contrôle à postériori ;
- la section Agrément.

ARTICLE 15/ Le Centre d'Informatique et de Documentation est chargée de :

- la programmation;
- la saisie des données et informations, et de leur diffusion;
- la documentation.

ARTICLE 16/ Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et de Section nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre chargé du Commerce.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

SECTION I.- ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 17/ Sous l'autorité du Directeur, les chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 18/ Les sections fournissent, à la demande des Chefs de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service, concernant leur secteur d'activité.

SECTION II.- COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE

ARTICLE 19/ L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Affaires Economiques s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que les services rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique de la Direction Nationale des Affaires Economiques.

ARTICLE 20/ La Direction Nationale des Affaires Economiques est représentée au niveau régional par des Directions Régionales des Affaires Economiques.

ARTICLE 21/ L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener;
- un droit d'intervention à postériori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation ou d'annulation.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°133/PG-RM du 5 Juin 1982 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Economiques.

ARTICLE 23/ Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au

Journal Officiel.

KOULOUBA, le 18 Mai 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°90-204/PRM-Par Décret en date du 18 Mai 1990.

Est élevé au grade " OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL" du Mali à titre Etranger : Monsieur ERICH WIRSING Haut Fonctionnaire de la Commission des Communautés Européennes en retraite à BRUXELLES.

DECRET N°90-205/PRM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance N°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

VU l'ordonnance N°90-26/PRM du 18 Mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Territoriale

VU le Décret N°89-253/PRM du 12 Septembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES
DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration Territoriale.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

ARTICLE 2/ La Direction Nationale de

l'Administration Territoriale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 3/ Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Ministre de l'Administration Territoriale, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4/ Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale. l'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

ARTICLE 5/ La Direction Nationale de l'Administration Territoriale comporte des Divisions qui se subdivisent en section.

ARTICLE 6/ Les divisions de la Direction Nationale de l'Administration Territoriale sont :

- la division de l'Administration Générale;
- la division de l'Etat Civil et des recensements administratifs;
- la division des Frontières.

ARTICLE 7/ La division de l'Administration Générale est chargée des domaines suivants :

- création, suppression, fusion de circonscriptions administratives, de villages et de fractions;
 - équipements des circonscriptions administratives (infrastructures administratives et équipements collectifs);
 - administration du personnel de commandement;
 - suivi des dossiers des chefs de circonscription et des dossiers des villages de fraction et de tribu,
 - élaborer des mesures générales de police dans les matières relevant de la compétence du Ministère de l'Administration Territoriale et contrôle des mesures de police des autorités régionales et subrégionales;
 - règlement des litiges à caractère domanial,
 - centralisation et exploitation des données sur la situation politique, économique et sociale du pays;
 - préparation et organisation des élections au niveaux national, régional et subrégional,
 - condition d'exercice des cultes;
 - construction d'édifices culturels de centres religieux et culturels;
 - réglementation et agrément des Associations.
- ARTICLE 8/ La division de l'Administration générale comprend :

- la section organisation générale du territoire;
- la section de la réglementation et des litiges;
- la section des Affaires Politiques;
- la section des Affaires religieuses.

ARTICLE 9 / La division de l'état civil et des recensements administratifs est chargée des sommaires suivants :

- conception de la politique nationale dans le domaine de l'état civil;
- centralisation et exploitation des faits d'état civil;
- réglementation sur les cimetières, inhumations, exhumations et transferts des restes mortels;
- préparation des recensements administratifs
- appui à l'organisation desdits recensement,
- centralisation et exploitation des résultats.

ARTICLE 10/ La division de l'état civil et des recensements administratifs comprend :

- la section Etat Civil;
- la section des Recensements administratifs.

ARTICLE 11/ La division des Frontières est chargée des domaines suivants :

- délimitation des frontières et des circonscriptions;
- règlement des litiges frontaliers nées de la circulation des personnes et de l'utilisation des ressources dans les zones frontalières.
- recherche, centralisation, exploitation et conservation de tous les documents, archives et cartes géographiques relatifs aux problèmes frontaliers.

Elle comprend :

- la section délimitation des frontières;
- la section du règlement des litiges frontaliers.

ARTICLE 12/ Les divisions et sections sont dirigées par des Chefs de Division et de section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13/ Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 14/ Les sections fournissent, à la demande des Chefs de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration

des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service, concernant leur secteur d'activité.

SECTION II.- COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 15/ L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Administration Territoriale s'exerce sur les Gouverneurs de Région, le Gouverneur du District ainsi que sur les unités fonctionnelles chargées de la mise en œuvre de la politique de ladite Direction.

ARTICLE 16/ La Direction Nationale de l'Administration Territoriale comporte en outre deux unités d'appui :

- le réseau administratif de commandement (RAC);
- le Bureau des archives générales et de la documentation.

ARTICLE 17/ Les chefs des unités ont rang de Chef de Division.

ARTICLE 18/ L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation ou d'annulation.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19/ Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°280/PG-RM du 25 Septembre 1978 portant attributions et organisation de la Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales et les textes subséquents.

ARTICLE 20/ Le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 18 Mai 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT
A LA BASE

COLONEL ISSA ONGOIBA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

N°90-206/PRM-Par Décret en date du 18 Mai 1990 :

Monsieur MOULAYE MOHAMED HAIDARA, Ministre de l'Agriculture est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence du Gouvernement pour compter du 19 Mai 1990 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

exceptionnelle, 16^e échelon est nommé Conseiller Technique du Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-207/PRM-Par Décret en date du 18 Mai 1990 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°84/PG-RM du 23 Mars 1985 portant nomination de Monsieur OUSMANE DIALLO N°Mle 283-59-S, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 9^e échelon en qualité de Contrôleur d'Etat.

N°90-210/PRM-Par Décret en date du 19 Mai 1990 :

Monsieur ANDRE TRAORE, N°Mle 299-97-K, Ingénieur des Constructions Civiles de 1^{er} classe, 4^e échelon, Conseiller Technique du Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie est nommé Directeur National de l'Hydraulique et de l'Energie. Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-208/PRM-Par Décret en date du 19 Mai 1990 :

Monsieur SIRAGATOU IBRAHIM CISSE, N°Mle 221-67-B, Conseiller des Affaires Etrangères de classe exceptionnelle, 7^e échelon est nommé Conseiller Technique du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

DECRET N°90-211/PRM PORTANT
CREATION DES DIRECTIONS
REGIONALES DU BUDGET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

Vu l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

VU la loi n°86-100/AN-RM du 9 Février 1987 portant création de la Direction Nationale du Budget,

VU le décret ,°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

N°90-209/PRM-Par Décret en date du 19 Mai 1990 :

Monsieur ABDOULAYE TRAORE N°2, N°Mle 155-49-F, Ingénieur des Constructions Civiles de classe

ARTICLE 1ER/ Il est créé dans chacune des Régions Administratives et au niveau du District de BAMAKO un service régional dénommé "Direction Régionale du Budget".

ARTICLE 2/ Les Directions Régionales du Budget ont pour mission de représenter la Direction Nationale du Budget dans les régions administratives et le District de BAMAKO.

Acet effet, elles expliquent en l'adaptant la politique en matière budgétaire définie par les Autorités Centrales.

ARTICLE 3/ Les Directions Régionales du Budget sont chacune par un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget.

ARTICLE 4/ Un arrêté du Ministre chargé du Budget fixe l'organisation interne et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales du Budget.

ARTICLE 5 / Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 19 Mai 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

DECRET N°90-212/PRM PORTANT
ORGANISATION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU PROJET
AMENAGEMENT HYDROAGRICOLE DE LA
PLAINE DE DAYE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

VU l'ordonnance N°89-28/PRM du 9 Octobre 1989 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt n°F/MAL/AGR/87/24 et F/MAL/AGR/SUP/89/26 du 5 Mai 1989

VU le décret n°89-321/PRM du 10 Octobre 1989 portant ratification de l'accord de prêt MALI/FAD du 5 Mai 1989,

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER/ Le projet "Aménagement

Hydroagricole de la Plaine de DAYE" est un service rattaché à la Direction Nationale de l'Action Coopérative.

ARTICLE 2/ Le siège du projet est fixé à KABARA, dans la région de TOMBOUCTOU, et sa zone d'intervention se situe dans l'arrondissement central de TOMBOUCTOU.

CHAPITRE II.- ORGANISATION-FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3/ Les organes d'administration et de gestion du projet "Aménagement Hydroagricole de la Plaine de DAYE" sont :

- le Comité de Coordination du projet (C.C.P.)
- la Direction du Projet.

SECTION I.- LE COMITE DE COORDINATION

ARTICLE 4/ Le Comité de Coordination est composé comme suit :

- le Directeur National de l'Action Coopérative.....PRESIDENT
- le Directeur National du Génie Rural..MEMBRE
- le Directeur National de l'Agriculture -"
- Le Directeur National des Eaux et Forêts -"
- le Directeur National de la Planification
- deux représentants des Paysans..... -"

ARTICLE 5/ Le Comité de Coordination du projet Aménagement Hydroagricole de la Plaine de DAYE est chargé de :

- examiner et approuver les programmes d'actions présentés par le Directeur du projet
 - contrôler l'exécution de ces correspondants.
- Le Directeur du projet assiste aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 6/ Le Président du Comité de Coordination peut faire appel, à titre consultatif pour des questions déterminées, à toutes personnes compétentes.

ARTICLE 7/Le Comité de Coordination du projet se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an et toutes les fois que la situation l'exige.

Le Secrétariat du Comité de Coordination est assuré par la Direction du Projet.

ARTICLE 8/ Les décisions du Comité de Coordination du projet Aménagement Hydroagricole de la Plaine de Daye ne sont applicables qu'après approbation par le Ministre chargé de l'Action Coopérative. Le délai ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 9/ La liste nominative des membres du Comité de Coordination du projet est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Action Coopérative.

SECTION II.- LA DIRECTION DU PROJET

ARTICLE 10/ Le projet "Aménagement Hydroagricole de la Plaine de Daye" est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Action Coopérative. Il a rang et

prérogative de Chef de Division Central.

ARTICLE 11/ La Direction du Projet est chargée de l'élaboration et de l'exécution du programme d'activité approuvé par le Comité de Coordination.

ARTICLE 12/ La Direction du projet comprend trois divisions et un bureau de la comptabilité et de l'approvisionnement;

- division de la Production Agricole;
- division Gestion du Réseau;
- division de la Coopération;
- Bureau de la comptabilité et de l'Approvisionnement.

ARTICLE 13/ La division de la Production Agricole est chargée, de la formation des producteurs aux nouvelles techniques agricoles, de l'encadrement technique des agriculteurs, du reboisement et de la recherche d'accompagnement.

ARTICLE 14/ La division Gestion du Réseau est chargée du placement des attributions de la conduite des travaux exécutés par les paysans et de co-surveiller les travaux à l'entreprise avec la Direction Nationale du Génie Rural. Elle est chargée aussi de l'alimentation et de la distribution de l'eau, de l'entretien des matériels et ouvrages.

ARTICLE 15/ La division de la Coopération est chargée de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes d'animation des groupements de producteurs, de la formation des membres de la Coopérative, de l'alphabétisation fonctionnelle et du transfert de compétences aux paysans, en collaboration avec les différentes divisions du projet.

ARTICLE 16/ Le Bureau de la Comptabilité et de l'Approvisionnement est chargé de l'exécution des dépenses de fonctionnement et des approvisionnements du projet.

ARTICLE 17/ Les Chefs de Division sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Action Coopérative et sont assimilés à des Chefs de Section Centrale.

ARTICLE 18/ Le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 19 Mai 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT
A LA BASE

COLONEL ISSA ONGOIBA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
P.I.

CHEICK OUMAR DOUMBIA

N°90-213/PRM-Par Décret en date
du 19 Mai 1990 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions des articles 5 et 10 du décret N°292/PG-RM du 9 Novembre 1981 susvisé en ce qui concerne la Division du Personnel et du Matériel de la Direction Nationale de l'Elevage.

N°90-214/PRM-Par Décret en Date
du 19 Mai 1990 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°105/PG-RM du 10 Mai 1982 portant organisation et modalités de fonctionnement du Projet Deuxième Cimenterie du Mali.

N°90-215/PRM-Par Décret en date
du 19 Mai 1990 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions des articles 6 et 13 du décret n°214/PG-RM du 31 Août 1981 susvisé en ce qui concerne la Division du Personnel et du Matériel de la Direction Nationale des Eaux et Forêts;

MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

N°90-1767/MDN-CAB - Par arrêté en date du 19 Juin 1990 :

-Le Sergent de Paix Moussa TRAORE mle 1949, est mis en disponibilité sur sa demande pour une durée de 2 ans, à compter du 30 Juin 1990.

N°90-1768/MDN-CAB - Par arrêté en date du 19 Juin 1990 :

-Le Gendarme Boubacar COULIBALY mle 6721, est mis en non activité pour une durée de six (6) mois pour raisons disciplinaires.

N°90-1769/MDN-CAB - Par arrêté en date du 19 Juin 1990 :

-Le Gendarme Olivier DIASSANA mle 6810, est mis en non activité pour une durée de trois (3) mois pour raisons disciplinaires.

N°90-1809/MDN-CAB - Par arrêté en date du 23 Juin 1990 :

-L'Adjudant-Chef Genis DOUMBIA, mle 5278 de la Garde Républicaine et le Goum, est révoqué pour raisons disciplinaires.

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

N°90-1808/MEN-IPN-Par arrêté en date du 21 Juin 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4917/MEN-IPN du 23 Décembre 1988 en ce qui concerne Messieurs Maouloud DICKO n°mle 222.22-A et Alkassoum Ahmadou MAIGA n°mle 734.62-F et de l'Arrêté n°3405/MEN-IPN-EN du 4 Octobre 1982 en ce qui concerne Monsieur Mahamadou TOURE n°mle 250.45-B.

Article 2/-Les Professeurs ci-dessous désignés sont nommés dans les Etablissements et fonction ci-après :

INSTITUT PEDAGOGIQUE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE NIONO :

Monsieur Santigui MANGARA, n°mle 149.96-J, Professeur d'Enseignement Secondaire Général, 1ère classe 7ème échelon, précédemment en service à la Direction Régionale de l'Education de Kayes, est nommé Directeur des Etudes de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Niono.

INSTITUT PEDAGOGIQUE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE KANGABA :

Monsieur Amadou DEMBA, n°mle 127.50-G, Professeur d'Enseignement Secondaire Général, 2ème classe 5ème échelon, précédemment en service au Lycée Dougoukolo KONARE de Kayes, est nommé Surveillant Général de l'Institut Pédagogique d'Enseignement de Kangaba.

Monsieur Magabin DAO, n°mle 728.24-M, Professeur d'Enseignement Secondaire Général, 3ème classe 5ème échelon, précédemment en service à l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Kangaba, est nommé Conseiller aux Activités Dirigées dudit Etablissement.

Article 3/-Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4/-Les intéressés bénéficient de la gratuité du voyage, accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPE-
MENT A LA BASE

N°90-1766/MATDB-CAB-Par arrêté
en date du 18 Juin 1990 :

Article 1er/-Est autorisé le transfert à Ouagadougou (Burkina-Faso) des restes mortels de Mr. Bance Léopold Valère âgé de 20 ans décédé le 12 Juin 1990 à Bamako des suites de noyade.

Article 2/-Toutes les dépenses sont à la charge de l'Ambassade du Burkina-Faso.

N°90-1802/MATDB - Par arrêté en
date du 21 Juin 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°s2026/MATDB-DNICT du 30 Mars 1987 et 4435/MATDB-CAB du 21 Octobre 1988 en ce qui concerne le S/Lieutenant Lassana SAMAKE et l'Adjudant Sita SOUNTOURA respectivement Chefs d'Arrondissements de Boura et Koury, Cercle de Yorosso.

Article 2/-Le S/Lieutenant Lassana SAMAKE et l'Adjudant Sita SOUNTOURA sont relevés du Commandement et mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale.

N°90-1803/MATDB-CAB-Par arrêté
en date du 21 Juin 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°7508/MATDB-DNICT du 13 Septembre 1986 en ce qui concerne Monsieur Kola Damba WAIGALO, n°mle 131.41-X, Rédacteur d'Administration de 1ère classe 7ème échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Kangaré Cercle de Yanfolila.

N°90-1804/MATDB-CAB-Par arrêté
en date du 21 Juin 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3843/MATDB-CAB du 5 Septembre 1988 en ce qui concerne Monsieur Mahamadou BAGNA, n°mle 735.41-G, Administrateur Civil de 3ème classe 7ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement Central de Ménaka.

Article 2/-L'intéressé est mis à la disposition de la Direction Nationale de l'Administration Territoriale.

N°90-1805/MATDB-CAB-Par arrêté
en date du 21 Juin 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°s3843/MATDB-CAB du 5 Septembre 1988 et 4562/MATDB-CAB du 1er Novembre 1988 en ce qui concerne :

-Monsieur Amadou Abdramane DICKO n°mle 104.66-A, Administrateur Civil de 3ème classe 5ème échelon précédemment Commandant de Cercle de Niafunké.

-Monsieur Yacouba BERTHE n°mle 291.99-M, Administrateur Civil de 2ème classe 3ème échelon, précédemment Commandant de Cercle de Gourma-Rharous.

N°90-1806/MATDB-CAB-Par arrêté
en date du 21 Juin 1990 :

Article 1er/-Madame SY Hawa TRAORE, n°mle 130.41-X, Administrateur Civil de 2ème classe, 5ème échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale est nommée Secrétaire Général de la Commune I du District de Bamako.

Article 2/-Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-1807/MATDB-CAB-Par arrêté en date du 21 Juin 1990 :

Article 1er/- Les nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel du Commandement:

-Monsieur Bakary Amadou BAGAYOKO n°mle 397.72-G,Administrateur Civil de 2ème classe 8ème échelon, précédemment 1er Adjoint au Commandant de Cercle de Nioro du Sahel est nommé Commandant de Cercle de Gourma-Rharous.

-Monsieur Mahamadou DIABY n°mle 397.76-L,Administrateur Civil de 2ème classe 10ème échelon, précédemment 1er Adjoint au Commandant de Cercle de Tominian est nommé Commandant de Cercle de Niafunké.

Article 2/-Les intéressés auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/-Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à charge.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

N°90-1841/MTPUC-CAB-Par arrêté en date du 28 Juin 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-1775/MTPUC-CAB du 12 Juin 1989 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

Article 2/-Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction :

DIVISION CONSTRUCTION

-Monsieur Nouhoum SIDIBE,n°mle 269.80-R,Ingénieur des Constructions Civiles,de 1ère classe,10ème échelon précédemment en service au Ministère des Travaux Publics,de l'Urbanisme et de la Construction,

DIVISION URBANISME

-Monsieur Nafa GOITA,n°mle 113.81-S,Ingénieur des Constructions Civiles, de 2ème classe, 10ème échelon, précédemment Chef de la Section Planification Urbaine à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

N°90-1874/MFC-CAB - Par arrêté en date du 28 JUIN 1990 :

Article 1er/-Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux travaux d'extension et de réhabilitation de l'Aéroport de Tombouctou sont régis par le régime douanier et fiscal défini par le présent Arrêté.

A - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES A L'IMPORTATION :

Article 2/- Les matériaux, les fournitures, le matériel technique, le matériel d'équipement destinés à être incorporés dans la réalisation de l'extension et de la réhabilitation de l'Aéroport de Tombouctou sont exonérés des droits et taxes à l'exclusion de la contribution pour prestation de services rendus (C.P.S.).

Article 3/-Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux carburants, lubrifiants ainsi que d'une manière générale aux produits incorporés dans les marchés de travaux qui réputés achetés sur le marché local, demeurent soumis au régime fiscal de droit commun.

Article 4/-Les matériels d'équipement et les véhicules utilitaires importés par les entreprises titulaires de marchés de travaux bénéficient pendant la durée contractuelle de l'octroi du régime de l'admission temporaire

en suspension des droits et taxes à l'exclusion de la contribution pour prestation des services rendus (C.P.S.) et tel défini par le Décret n°184/PG-RM du 27 Novembre 1974 et l'Arrêté Interministériel n°236/MF-MDITP du 23 Janvier 1975.

Article 5/-Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de tourisme ;
- aux petits matériels et outillages non visés par l'Arrêté Interministériel n°236/MF-MDITP du 23 Janvier 1975 qui seront placés sous le régime de l'admission temporaire normale;
- aux parties et pièces détachées destinées à être montées sur les engins qui doivent être mis à la consommation suivant le régime fiscal du marché.

Article 6/-Les matériels professionnels et les véhicules utilitaires importés par des entreprises adjudicataires de marchés d'étude, de contrôle ou de surveillance, bénéficient de l'octroi de l'admission temporaire pour la durée contractuelle en suspension des droits et taxes à l'exception de la CPS qui demeure due.

Article 7/-Une liste des matériels importés, destinés à l'exécution des travaux et susceptibles de bénéficier du régime de l'admission temporaire et approuvée en même temps que le marché, sera communiquée à l'Administration des Douanes.

Article 8/-A la fin des travaux ou pour tout autre motif accepté par le Directeur National des Douanes, le matériel admis temporairement ou importé temporairement recevra un régime douanier définitif : la réexportation ou exceptionnellement la mise à la consommation, lorsque ce mode d'apurement est autorisé.

Article 9/-Lorsque la mise à la consommation est autorisée, la valeur taxable des matériels placés sous le régime de l'admission temporaire sera déterminée conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°236/MF-MDITP du 23 Janvier 1975.

La valeur taxable des matériels placés sous le régime de l'importation temporaire sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

B-DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIÉES AFFECTÉES AUX TRAVAUX DE L'EXTENSION ET DE LA RÉHABILITATION DE L'AÉROPORT DE TOMBOUCTOU ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX.

Article 10/-Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules de tourisme importés par le personnel expatriés chargé de

l'exécution des travaux ainsi que les membres de leur famille, sont admis en franchise totale des droits et taxes exigibles au cordon douanier sous réserve qu'ils soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois, ou que même étant neufs leur importation intervienne dans les six (6) mois de leur date d'arrivée au Mali.

Article 11/-Les personnels expatriés chargés de l'exécution des travaux d'extension et de la réhabilitation de l'Aéroport de Tombouctou bénéficient du régime de l'importation temporaire avec paiement de la CPS, à raison d'un véhicule par famille pour la durée du contrat de travail du bénéficiaire, à condition toutefois que l'importation dudit véhicule intervienne dans les six (6) mois de leur date d'arrivée au Mali.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12/- les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par le présent Arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux droits et taxes, nonobstant les exonérations qui leur sont accordées. Le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes.

Article 13/-En vue d'exercer leur contrôle, l'Administration des Douanes, a, à tout moment, le droit d'accéder aux chantiers, aux bureaux des entreprises adjudicataires. Elle peut exiger communication de tous documents intéressant l'application du présent Arrêté.

N°90-1875/MFC-CAB - Par arrêté en date du 29 Juin 1990 :

Article 1er/-Dans le cadre de la Loi de Finances portant approbation du Budget d'Etat pour l'année 1990, sont ouverts les crédits d'un montant de CINQUANTE UN MILLIARDS CENT CINQUANTE SIX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE (51.156.278.000) Francs CFA au titre des crédits du 2ème semestre en ce qui concerne les crédits de Personnel, Charges Communes, Matériel des Ambassades, des Entrepôts et du 3ème trimestre pour le

matériel de fonctionnement des départements.
Le tableau de répartition qui vaudra notification aux Ordonnateurs Secondaires, aux Directeurs Administratifs et Financiers des départements ministériels, aux Directeurs des Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux et aux Directeurs Régionaux du Budget pour leurs Chapitres respectifs est annexé au présent Arrêté.

Article 2/-Le montant des crédits est gagé par les recettes inscrites à la loi de Finances 1990.

Monsieur Mohamed TABOURE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :
-inscription au registre du commerce ;
-paiement d'une patente ;
-identification au service de la statistique.

N°90-1883/MFC-CAB - Par arrêté en date du 30 JUIN 1990 :

-Les engins, véhicules de transport, ficelles, sacheries, pièces (pour engins, véhicules, usines), intrants agricoles (engrais, herbicides, insecticides), produits chimiques et auxiliaires, matériaux de construction, produits de laboratoires, câbles de fagotage et petits matériels agricoles, nécessaires pour le fonctionnement du Complexe Sucrier du Kala Supérieur au titre de la campagne 1989/1990 sont exonérés des droits et taxes, y compris la CPS, conformément aux quantités ci-dessous :

N°90-1881/MFC-CAB - Par arrêté en date du 29 Juin 1990 :

Article 1er/-Monsieur Mohamed TABOURE B.P. 1905 à Bamako est agréé en qualité de Courtier
Article 2/-Avant d'exercer cette activité.

N°	N°CHAPITRE DOUANIER	NATURE DES MARCHANDISES	UNITE	QUANTITE	P.UNITE	MONTANT H.T.
1	27	Essence	L	700.000	212	148.400.000
2	27	Ficelle	K	2.000.000	148	296.000.000
3	27	Diesel-Oil	L	2.500.000	132	330.000.000
4	27	Mazout	L	2.500.000	96	240.000.000
5	27	Liquide de frein	L	1.500	1.660	2.490.000
6	27	Graisses diverses	K	120.000	600	12.000.000
7	27	Huile divers	L	200.000	370	144.000.000
8	31	Urée 46% N.	T	3.000	114.355	144.805.000
9	31	Phosphate d'ammoniaque	T	2.000	127.935	255.870.000
10	31	Chlorure de potasse	T	1.500	122.634	183.951.000
11		Tourteau de coton	T	2.000	20.000	40.000.000
12		Super phosphate simple	T	1.500	80.000	120.000.000
13		Gesapax (herbicide)	L	20.000	2.184	43.680.000
14		Primagram -"	L	20.000	1.395	39.900.000
15		Lindance insecticides	L	10.000	2.350	23.500.000
16		Deldrine -"	L	10.000	3.000	30.000.000
17		Chaux vive	T	1.200	114.950	137.940.000
18		Soufre	T	400	175.000	70.000.000
19		Acide phosphorique	T	150	240.000	36.000.000
20		Seperan AP-30	T	10	2.074.000	20.740.000

21		Soude caustique	T	20	200,000	4,000,000
22		Anti mousse	T	30	420,000	12,600,000
23		Phosphate trosodique	T	10	185,000	1,850,000
24		Formel industriel	T	10	150,000	1,500,000
25		Sulfate d'ammoniac 21%	T	70	110,000	7,700,000
26		Acide sulfurique	T	70	140,000	9,800,000
27		Cyclohekane	T	50	927,485	46,374,250
28		Cane de fonderie	T	100	156,900	15,620,000
29		Acide chloridrique	T	10	2,487,000	24,870,000
30		Rotiofen ou (Fanitrothien)	L	2,000	22,190	4,380,000
31		Sacs doublés,	S	800,000	185	123,000,000
32		Ficelles de couture	K	5,000	2,000	10,000,000
33		Cable de fagotage	M	30,000	610	13,300,000
34		Futs vides en plastique ou métal.	N	5,000	6,500	32,500,000
35		Cordes en sisal	M	2,000	610	1,620,000
36		Ciment	T	500	51,500	25,700,000
37		Peintures	K	3,000	2,000	6,000,000
38		Bois de menuiserie	M ^a	150	190,000	28,500,000
39		Plombier (vannes cardes tés)	T	50	-	10,000,000
40		Ferrailles (cornières fers ronds)	T	100	-	30,000,000
41		Electricité et soudure	T	50	-	10,000,000
42	84	Pièces pour engins et véhicules	T	500	-	200,000,000
43	84-85-87	Pièces pour usine	T	2,500	-	650,000,000
44		Véhicule tout terrain	N	10	6,000,000	60,000,000
45		Véhicules légers	N	10	8,000,000	80,000,000
46		Camions de transport	N	31	5,715,000	171,000,000
47		Semi remorques	N	3	80,000,000	240,000,000
48		Petits matériels agricoles	N	100	-	50,000,000
49		Produits chimiques de labo	N	1,5	-	7,500,000
50		Matériels de labo	N	1,5	-	7,500,000
TOTAL.....						4,404,240,250

N°90-1884/MFC-CAB - Par arrêté en date du 30 Juin 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°0048/MFC-CAB du 10 Janvier 1989 portant nomination de chefs de Division à la Caisse Autonome d'Amortissement en ce qui concerne Monsieur Seyni COULIBALY n°mle 351.06-G.

Article 2/-Monsieur Alhousseyni SANGARE, n°mle 734.88-K, Conseiller des Affaires Etrangères, 3ème classe, 3ème échelon est nommé Chef de la Division des Etudes et du Contentieux.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-1915/MFC-CAB - Par arrêté en date du 5 Juilllet 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-2461/MFC-CAB du 26 Août 1989 réglementant la procédure des perceptions directes à l'importation et à l'exportation.

Article 2/-Le présent arrêté définit le champ ainsi que les modalités d'application de la procédure des perceptions directes à l'importation et à l'exportation.

Article 3/-La procédure des perceptions directes permet de déclarer les marchandises importées ou exportées sans déposer une déclaration en détail et sans produire de titre du commerce, sous réserve de l'observation des autres dispositions

législatives ou réglementaires en matière de commerce extérieur.

Article 4/- La procédure des perceptions directes est applicable :

a) aux effets et objets personnels usagés ou neufs importés en bagage accompagnés par les voyageurs et non admis en franchise ;

b) aux envois par la poste ou par les messageries, d'un poids ne dépassant pas les 20 kilogrammes ;

c) aux marchandises exportées.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous.

Article 5/- A l'importation, les marchandises visées à l'article 4 et dont la valeur n'excède pas Deux Cent Cinquante Mille (250.000) Francs CFA, acquittent le Droit Fiscal d'Importation (D.F.I.) au taux unique de 40% et la Contribution pour Prestation de Services particuliers rendus (C.P.S.) au taux en vigueur.

Article 6/- A l'exportation, les marchandises visées à l'article 4 et dont la valeur n'excède pas Deux Cent Cinquante Mille (250.000) Francs CFA, acquittent la Taxe d'Exportation (T.E.) et la Contribution pour Prestation de Services particuliers rendus (C.P.S.) aux taux inscrits au tarif de sortie.

Article 7/- Les droits et taxes dont sont passibles les marchandises bénéficiant de la procédure des perceptions directes sont liquidés sur des quitanciers réglementaires modèle C7 et recouvrés par la Direction Nationale des Douanes.

Article 8/- Les recettes perçues sont versées au Trésor à la fin de chaque semaine.

Article 9/- Un état de dépeillement statistique dont modèle est joint en annexe II et III au présent arrêté, est adressé à la fin de chaque mois comptable à la Direction Nationale des Douanes et à la Direction Nationale des Affaires Economiques.

La désignation des marchandises est libellée suivant la nomenclature simplifiée des produits reprises en annexe I du présent arrêté.

Article 10/- Les manoeuvres ayant pour but ou résultat d'abuser de la procédure des perceptions directes sont considérées comme des importations sans déclaration ou sans titre et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

ANNEXE I

NOMENCLATURE SIMPLIFIEE DES PRODUITS

ARRETE N°1915/MFC-CAB DU 5 JUILLET 1990

Sont admis à la nomenclature simplifiée des produits, uniquement les marchandises importées ou exportées sur quittance de perceptions directes, modèle C7, en application des articles 3,4,5,6 et 7 de l'Arrêté sus-visé. Les autres marchandises doivent faire l'objet d'une déclaration en détail, reprenant la nomenclature tarifaire normale, telle que libellée dans le tarif des Douanes.

- 01.00.00 Animaux vivants
- 02.00.00 Viandes et Abats
- 03.00.00 Poissons, crustacés
- 04.00.00 Lait et Oeufs
- 05.00.00 Autres produits animaux
- 06.00.00 Plantes vivantes et produits
- 07.00.00 Légumes plantes, racines alimentaires
- 08.00.00 Fruits comestibles
- 09.00.00 Café, thé, épices
- 10.00.00 Céréales
- 11.00.00 Fruits et minoteries
- 12.00.00 Graines et fruits oléagineux, graines plantes médicinales
- 13.00.00 Matières premières végétales pour teinture et tannage, gommes, résines
- 14.00.00 Matières végétales à tresser
- 15.00.00 Graisses et huiles animales et végétales
- 16.00.00 Préparations de viandes et poissons
- 17.00.00 Sucre et sucrerie
- 18.00.00 Cacao et ses préparations
- 19.00.00 Préparations des céréales, pâtisseries
- 20.00.00 Préparations de légumes, fruits et autres plantes
- 21.00.00 Préparations alimentaires diverses
- 22.00.00 Boissons liquides, alcooliques et vinaigres inscrits au tarif des Douanes en vigueur
- 23.00.00 Aliments préparés pour animaux
- 24.00.00 Tabacs
- 25.00.00 Sel, plâtres, chaux, ciment
- 26.00.00 Minerais métallurgiques
- 27.00.00 Combustibles minéraux, huiles minérales, carburants
- 28.00.00 Produits chimiques inorganiques
- 29.00.00 Produits chimiques organiques
- 30.00.00 Produits pharmaceutiques
- 31.00.00 Engrais
- 32.00.00 Extraits tannant, matières colorantes et encres
- 33.00.00 Produits pour parfumerie et de toilettes

ANNEXE III

ARRETE N°90-1915/MFC-CAB DU 5 JUILLET 1990

ETAT DE DEPOUILLEMENT DES PERCEPTIONS DIRECTES A L'EXPORTATION

N°s Quit. Perceptions directs C7	Expéditeurs	Désignation marchand.	Position tarif.	pays de destination	Valeur point de sortie	Droits et taxes		
						T.E.	C.P.,S	TOTAL
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Le.....19.....

LE CHEF

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ELEVAGE

N°90-1882/MEE-CAB - Par arrêté en date du 30 Juin 1990 :

- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°788/MEEF-CAF du 02 Mars 1981 portant nomination d'un Adjoint au Chef du Projet Inventaire des Ressources Terrestres.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET
DU TOURISME

N°90-1765/MTT-CAB - Par arrêté en date du 18 Juin 1990 :

Article 1er/-La Société Trans-Sahel est autorisée à exploiter des services aériens non

réguliers de transport public par Taxis Aériens.

Article 2/-L'acquisition par la Société Trans-Sahel d'une flotte d'aéronefs, la maintenance, les conditions de travail, d'exploitation technique et commerciale, la formation du personnel de conduite ainsi que le contrôle sont soumis aux dispositions de la Loi n°62-12 AN-RM du 15 Janvier 1962.

Article 3/-La présente autorisation d'exploitation est accordée pour une période d'un an renouvelable,

MINISTERE DE LA JUSTICE

N°90-1810/MJ-CAB - Par arrêté en date du 26 Juin 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-01621/MJ-GSC-CAB du 1er Juin 1980 en ce qui concerne Mlle Niagalé CAMARA.

Article 2/-Les personnes dont les noms suivent, reçoivent les mutations suivantes :

COUR SUPREME

Mlle Niagalé CAMARA n°mle 675.36-P, Secrétaire Dactylographe 7ème catégorie "A" de la CCFC, précédemment en service à la Section Detachée du Tribunal de Première Instance de la Commune II.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE MAHINA

Mr. Souleymane TRAORE n°mle 737.25-N, Greffier de 3ème classe 7ème échelon, précédemment en disponibilité.

Article 3/-Monsieur Souleymane TRAORE voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

MINISTERE DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES

N°90-1611/MSPAS-DAF-Par arrêté en date du 29 Mai 1990 :

I. ECOLE DE FORMATION POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 1er/-Le concours professionnel et le concours direct auront lieu le 29 Juillet 1990 au Lycée Askia Mohamed à Bamako, centre unique.

Article 2/-Le nombre de places prévues à ces concours est fixé comme suit :

-concours direct :	17
-concours professionnel :	14

Article 3/-Peuvent faire acte de candidature :
-Pour le concours direct : Les titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) ou d'un Diplôme équivalent, ayant 18 ans au moins et 20 ans au plus.

-Pour le concours professionnel : Les Infirmiers du 1er Cycle, les Moniteurs d'agriculture, les infirmiers vétérinaires, les aides-sociales ayant au moins 3 ans effectifs de service et âgés de 35 ans au plus.

Article 4/-Les candidats doivent faire parvenir au plus tard le 15 Juillet 1990 leur dossier au Directeur de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire BP 1607 Bamako.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

-Concours professionnel :

-une demande de candidature timbrée à 100 Francs CFA.

-un extrait de naissance ou copie de jugement supplétif en tenant lieu.

-un certificat de visite médicale et de contre visite médicale.

-une attestation de prise en charge par le service employeur.

-une copie de l'Arrêté d'intégration ou de la Décision de recrutement.

-un certificat de nationalité Malienne.

-un casier judiciaire datant de moins de trois mois.

-Concours direct :

-une demande de candidature timbrée à 100 Francs CFA.

-un extrait de naissance ou copie du jugement supplétif en tenant lieu

-un certificat de visite médicale et de contre visite médicale-

-un casier judiciaire datant de moins trois mois.

-une copie du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) ou Diplôme équivalent.

-un certificat de nationalité Malienne.

Article 5/-Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

A. Concours professionnel :

-une dissertation sur un sujet socio-économique d'actualité intéressant la République du Mali : coefficient 3

-une épreuve écrite de Géographie économique de la République du Mali : coefficient 1

-des épreuves professionnelles relatives à la spécialité de chaque candidat : coefficient 2.

B. Concours direct :

-une dissertation sur un sujet socio-économique d'actualité intéressant la République du Mali : coefficient 3

-une épreuve écrite de Géographie économique de la République du Mali : coefficient 2.

-Mathématiques : coefficient 1.

II. ECOLE DES INFIRMIERS DU 1ER CYCLE (Point "G" et Sikasso).

Article 6/-Le concours direct et le concours professionnel auront lieu dans les Chefs-lieux de Région suivants : Kayes-Sikasso-Ségou-Mopti Tombouctou-Gao et Bamako (pour la Région de Koulikoro et le District de Bamako à l'Ecole

Mamadou KONATE) les 25 et 26 Juillet 1990.

Article 7/-Le nombre de places prévues à ces concours est fixé comme suit :

- concours direct 70
- concours professionnel 20

Article 8/-Peuvent faire acte de candidature :

-Pour le concours direct : les élèves âgés de 18 ans au moins et de 20 ans au plus ayant le niveau général de la 9ème année fondamentale.

-Pour le concours professionnel : les auxiliaires de santé ayant au moins trois ans effectifs de service et âgés de 35 ans au plus.

Article 9/-Les candidats doivent faire parvenir au plus tard le 15 Juillet 1990 leur dossier au Directeur de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle du Point "G" à Bamako.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- Concours professionnel :
 - une demande timbrée à 100 Francs CFA précisant sans équivoque le centre de concours choisi par le candidat.
 - un extrait de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu
 - un certificat de nationalité Malienne
 - un casier judiciaire datant de moins de trois mois

-une attestation de prise en charge par le service employeur

-une copie de la décision de recrutement

-Concours direct :

-une demande timbrée à 100 francs CFA précisant sans équivoque le centre de concours choisi par le candidat.

-un extrait d'acte de naissance ou copie du jugement supplétif en tenant lieu.

-un certificat de nationalité Malienne

-un casier judiciaire datant de moins de trois mois.

-un certificat de visite médicale et de contre visite médicale

-un certificat de scolarité attestant que l'intéressé a suivi la classe de 9ème année fondamentale.

Article 10/-Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

A. Concours professionnel :

1. Enseignement Général :

- Dictée et questions : coef. 1 niveau 5è année
- Calcul coefficient 1 fondamentale
- Rédaction : coefficient 2

2. Matières professionnelles : coefficient 2

- Dictée et questions : coef. 1 niveau 9ème année
- Hygiène et prophylaxie fondamentale
- Vocabulaire médical.

B. Concours direct :

-Dictée et questions : coef. 1 niveau 9ème année

-Mathématiques : coefficient 1 fondamentale

-Rédaction : coefficient 2

-Sciences Naturelles : coefficient 2.

III. ECOLE SECONDAIRE DE LA SANTE (E.S.S.)

Article 11/-Le concours direct et le concours professionnel auront lieu dans les Chefs-lieux de Région suivants : Kayes-Sikasso-Ségou-Mopti Tombouctou-Gao et Bamako (pour la Région de Koulikoro et le District au Lycée Askia Mohamed) les 28 et 29 Juillet 1990.

Article 12/-Le nombre de places prévues à ces concours est fixé comme suit :

- concours professionnel 30
- concours direct 90

Article 13/-Peuvent faire acte de candidature :

-pour le concours direct : les élèves âgés de 18 ans au moins et 20 ans au plus titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) ou d'un Diplôme équivalent.

-pour le concours professionnel : les infirmiers du 1er Cycle et les titulaires d'un diplôme équivalent ayant au moins 3 ans effectifs de service et âgés de 35 ans au plus

Article 14/-Les candidats doivent faire parvenir au plus tard le 15 Juillet 1990 leur dossier au Directeur de l'Ecole Secondaire de la Santé à Bamako.

-concours direct :

-une demande de candidature timbrée à 100 francs CFA précisant sans équivoque le centre de concours choisi par le candidat.

-un extrait d'acte de naissance ou copie de jugement supplétif en tenant lieu.

-un certificat de visite médicale et de contre visite médicale

-un casier judiciaire datant de moins de trois mois.

-une copie du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) ou du Diplôme équivalent.

-un certificat de nationalité Malienne.

-concours professionnel :

-une demande timbrée à 100 francs CFA précisant sans équivoque le centre de concours choisi par le candidat.

-un extrait d'acte de naissance ou copie de jugement supplétif en tenant lieu.

-une copie de l'Arrêté d'intégration ou de la décision de recrutement.

-une attestation de prise en charge par le service employeur

-un certificat de nationalité Malienne.

Article 15/- Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

A. Concours professionnel :

-Dictée-questions : coef. 2) épr. com. avec celles

-Rédaction : coefficient 2) du concours direct

1°) Culture professionnelle : coefficient 2, 5

-Vocabulaire médical 10 points

-Hygiène et prophylaxie 20 points

-Pratique médico-chirurgicale 20 points

2°) Culture Générale : coefficient 2.

-Algèbre ou géométrie 10 pts) niveau général 9

-Physique et chimie 10 pts) année fondamentale

-Géographie économique du Mali 10 points

B. Concours direct :

-Dictée-questions : coef. 2) épr. com. avec celles

-Rédaction : coef. 3) du concours professionnel

-Mathématique coefficient 1

-Sciences Naturelles coefficient 3

-Physique et chimie coefficient 1,5

IV. ECOLE DE FORMATION DES EDUCATEURS

PRESCOLAIRES

Article 16/- Les concours direct et profession-

nel auront lieu les 1 et 2 Septembre 1990 à

Bamako centre unique au sein de ladite école.

Article 17/- Le nombre de places prévues à ces

concours est fixé comme suit :

-concours direct 22

-concours professionnel 8

Article 18/- Peuvent faire acte de candidature:

-pour le concours direct : les élèves âgés de

18 ans au moins et 25 ans au plus titulaires

du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) ou

d'un diplôme équivalent.

-Pour le concours professionnel : Les

Moniteurs et Monitrices auxiliaires de jardins

d'enfants ayant au moins 3 ans effectifs de

service et âgés de 35 ans au plus.

Article 19/- Les candidats doivent faire

parvenir au plus tard le 15 Août 1990, leur

dossier à la Direction de l'Ecole de Formation

des Educateurs Préscolaires.

Les dossiers de candidatures doivent comporter

les pièces suivantes :

-Concours direct :

-une demande de candidature timbrée à 100

Francs CFA

-un extrait de naissance ou copie du jugement

supplétif en tenant lieu

-un casier judiciaire datant de moins de 3

mois

-un certificat de visite et de contre visite

médicales

-une copie du Diplôme d'Etudes Fondamentales

ou d'un diplôme équivalent.

-un certificat de nationalité Malienne.

-Concours professionnel :

-une demande de candidature timbrée à 100 Francs CFA

-un extrait de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu

-un casier judiciaire datant de moins de 3 mois

-une attestation de prise en charge par le service employeur

-un certificat de nationalité Malienne

-une copie de l'arrêté d'intégration ou de la décision de recrutement.

Article 20/- Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

A-Concours professionnel :

-Rédaction : coefficient 2

-Dictée-questions : coefficient 1

-Sciences Naturelles : coefficient 1

-Psychologie : coefficient 2

-Pédagogie : coefficient 2

B-Concours direct :

-Rédaction : coefficient 2

-Dictée-questions : coefficient 1

-Sciences Naturelles : coefficient 2

-Histoire et Géographie du Mali : coef. 2

-Mathématiques : coefficient 1

V. ECOLE DE SPECIALISATION EN MASSO-KINESITHE -

RAPIE

Article 21/- Le concours professionnel aura

lieu les 27 et 28 Juillet 1990 au Lycée Askia

Mohamed à Bamako centre unique.

Article 22/- Le nombre de places prévues à ce

concours est fixé à 08.

Article 23/- Peuvent faire acte de candidature,

les Techniciens de Santé, les Monitrices

rééducatrices âgés de 35 ans au plus et ayant

au moins trois ans effectifs de service.

Article 24/- Les candidats doivent faire

parvenir au plus tard le 15 Juillet 1990 leur

dossier au Directeur de l'Ecole de

Spécialisation en Masso-Kinésithérapie à

Bamako.

Les dossiers de candidature doivent comporter

les pièces suivantes :

-une demande de candidature timbrée à 100

Francs CFA

-un extrait d'acte de naissance ou un jugement

supplétif en tenant lieu

-un certificat de visite médicale et de contre

visite médicale

-un casier judiciaire datant de moins de trois

mois

-une copie de l'Arrêté d'intégration

-un certificat de nationalité Malienne.

Article 25/-Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

1°) Culture Générale :

-Dissertation : coefficient 2

-Connaissance du Mali : coefficient 2

2°) Matières Médicales :

-Anatomie : coefficient 3

-Médecine ou chirurgie : coefficient 3

VI. DISPOSITIONS FINALES :

Article 26/-Il ne sera réservé aucune suite aux dossiers incomplets.

Article 27/-Ne seront déclarés admis aux différents concours d'entrée que les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Article 28/-Un jury de surveillance et un jury de correction sont institués pour chaque concours. La liste des membres et la composition de ces différents jury seront fixés ultérieurement.

N°90-1771/MSPAS-CAB-Par arrêté en date du 20 Juin 1990 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de Monsieur Tiewa KONE Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Bougouni (Région de Sikasso).

Article 2/-L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-Le contrôle dudit Etablissement est effectué par les agents ou institutions dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

AVIS ET COMMUNICATIONS

N°90-1770/MSPAS-CAB-Par arrêté en date du 20 Juin 1990 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de Monsieur Moussa NIAMBELE, Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Kayes-plateau Commune de Kayes (Région de Kayes).

Article 2/-L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-Le contrôle dudit Etablissement est effectué par les Agents ou Institutions dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

ANNONCE LEGALE

ETUDE DE MAITRE AHMADOU TOURE
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
B.P. 1868 Tél : 22-62-49

Suivant acte reçu en l'Etude de Maître Ahmadou TOURE, Notaire à Bamako, le 13 Juin 1990, enregistré et publié (Essor n°10.841 du 15/06/90) il a été établi les statuts d'une société dont les caractéristiques suivent :

FORME : Société à Responsabilité Limitée.

OBJET : La société a notamment pour objet au Mali et à l'étranger :

-l'achat, la vente et la transformation des métaux et pierres précieux de toutes natures et sous toutes formes ;

-la mise en valeur des ressources minérales par la recherche et l'exploitation artisanale, semi industrielle et industrielle ;

-la mise en valeur des matériaux de construction ;

-la maintenance des matériels et la formation du personnel ;

-la production et la transformation de tous produits ;
 -la fourniture de tous services d'assistance et conseil d'ordres techniques, commercial et administratif ;
 -l'achat, la construction, la location, l'installation de tous bureaux et dépôts ;
 -la réalisation et l'encadrement des unités orientées vers l'agronomie, l'hydraulique, l'élevage, la sylviculture, les transports, les travaux publics et la construction des unités de production livrées clefs en main ;
 -le commerce général, l'import-export de tout produit.

DENOMINATION : La société a pour dénomination : CONSOLIDATED GOLD OF MALI par abréviation "C.G.M."

SIEGE SOCIAL : Le siège social est fixé à Bamako, B.P. 2811.

DUREE : La durée est fixée à 60 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CAPITAL : Le capital est fixé à : TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS CFA (3.500.000 F CFA).

ADMINISTRATION : La société est administrée et gérée par Monsieur Abidine Ag ERLESS.

La société est immatriculée au registre du commerce de Bamako, sous le numéro 1921.

POUR DEUXIEME AVIS
 Me AHMADOU TOURE

2°) Mr.Yacouba SIDIBE, Affaires Economiques Bamako.

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES

Mr.Bakari SIDIBE, Chef du personnel SOMAPIL, Bamako.

TRESORIER GENERAL

Mamary DIAKITE, Infirmier d'Etat PMI Korofina Nord.

Fanta DIALLO, Commerçante Marché Ouolofobougou.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Mr.Kassoum SIDIBE, Directeur Général CMDT

Mr.Kaba DIAKITE, Contrôleur des Finances Ministère des Finances.

SECRETAIRE AUX RELATIONS FEMININES

Mme Sira DIAKITE, Commerçante Marché Ouolofobougou.

SECRETAIRES A L'ORGANISATION

Mr.Chaka DIAKITE, Commerçant Marché Ouolofobougou.

Mr.Sidiki DIALLO, Employé de Commerce Hamdallaye.

SECRETAIRES A L'INFORMATION

Mr.Madouba DIAKITE, Agent d'Affaires Bamako

Mr.Faman BAGAYOKO, MSC Faladié Bamako.

Mr.Lancina SIDIBE, Maître Tailleur Hamdallaye

Mme Fanta DIABATE, Commerçante Marché Ouolofobougou.

COMMISSAIRES AUX CONFLITS

Abou Bakari Sidiki SIDIBE, Badialan I

Ibrahima CAMARA DOUMBIA, IPN Ministère de l'Education Nationale.

Seydou Bertha DOUMBIA, IPN Ministère de l'Education Nationale.

DECLARATION D'ASSOCIATION

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU CERCLE DE YANFOLILA (A.D.C.Y.).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

PREsIDENTS D'HONNEUR

Mme Wali DIALLO, Ménagère Hamdallaye Bamako ;

Mr.Lancéni DIAKITE, PDG SOMAFRI, Bamako ;

PREsIDENT ACTIF

Mr.Bakary SIDIBE, PDS Commune CV

SECRETAIRE GENERAL

1°) Mr.Yacouba SIDIBE, Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux BMCD

2°) Mr.Yoro DIALLO, Direction Nationale de la Poste Bamako.

SECRETAIRE ADMINISTRATIF

1°) Mr.Bréhima DIALLO, DAF, Présidence de la République Koulouba.

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1 172 -LOME (TOGO)
BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1989

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	25 203 232 077	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2 173 137 445
BANQUES & CORRESPONDANTS	10 171 174	EMPRUNTS	13 601 435 004
OPERATIONS BANCAIRES	40 101 954 392	PROVISIONS	487 861 139
ACTIONNAIRES	112 480 476 001*	FONDS AFFECTES	18 378 586 698
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	836 805 545	DOTATIONS NON AFFECTEES	17 496 198 924
IMMOBILISATIONS NETTES	3 738 562 416	SUBVENTIONS NETTES	1 920 607 982
PARTICIPATION	2 610 011 500	RESERVES/ECARTS-REEVAL./PRIME D'EMIS	9 161 739 454
		CAPITAL	119 100 000 000
		RESULTAT	2 661 646 459
TOTAL	184 981 213 105	TOTAL	184 981 213 105
=====			
(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 103 357 749 299			
"Dotations à recevoir" : 9 122 726 702			

DETERMINATION DU RESULTAT NET AU 30 SEPTEMBRE 1989

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	2 661 646 459	RESULTAT D'EXPLOITATION	2 450 221 530
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	205 017 517
		PLUS-VALUE DE CESSION	6 407 412
TOTAL	2 661 646 459	TOTAL	2 661 646 459
=====			

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1 172 -LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 OCTOBRE 1989

ACTIF

INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	25 432 853 723
BANQUES & CORRESPONDANTS	11 240 504
OPERATIONS BANCAIRES	39 844 698 620
ACTIONNAIRES	112 480 476 001*
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	1 073 634 278
IMMOBILISATIONS NETTES	3 746 049 648
PARTICIPATION	2 610 011 500

TOTAL 185 198 964 274

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 103 357 749 299
"Dotations à recevoir" : 9 122 726 702

PASSIF

INTITULES	MONTANTS
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2 115 924 930
EMPRUNTS	13 598 851 818
PROVISIONS	437 861 139
FONDS AFFECTES	18 349 891 815
DOTATIONS NON AFFECTEES	17 496 198 924
SUBVENTIONS NETTES	1 910 306 640
RESERVES/ECARTS-REEVAL./PRIME D'EMIS	9 155 918 543
CAPITAL	119 100 000 000
RESULTAT	2 984 010 465

TOTAL 185 198 964 274

DETERMINATION DU RESULTAT NET AU 31 OCTOBRE 1989

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	322 364 006	RESULTAT D'EXPLOITATION	306 059 716
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	16 304 290
		PLUS-VALUE DE CESSION	-
TOTAL	322 364 006	TOTAL	322 364 006

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1 172 -LOME (TOGO)
SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1989

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	25 997 479 003	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2 024 527 845
BANQUES & CORRESPONDANTS	8 203 511	EMPRUNTS	13 617 452 956
OPERATIONS BANCAIRES	39 887 832 489	PROVISIONS	487 186 847
ACTIONNAIRES	112 480 476 001*	FONDS AFFECTES	18 342 980 337
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	668 481 415	DOTATIONS NON AFFECTEES	17 496 198 924
IMMOBILISATIONS NETTES	3 740 011 756	SUBVENTIONS NETTES	1 900 035 226
PARTICIPATION	2 610 011 500	RESERVES/ECARTS-REEVAL./PRIME D'EMIS	9 150 285 403
		CAPITAL	119 100 000 000
		RESULTAT	3 273 828 137
TOTAL	185 392 495 675	TOTAL	185 392 495 675
=====			
(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" :		103 357 749 299	
"Dotations à recevoir" :		9 122 726 702	

DETERMINATION DU RESULTAT PROVISOIRE AU 30 NOVEMBRE 1989

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	612 181 678	RESULTAT D'EXPLOITATION	582 891 011
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	29 269 667
		PLUS-VALUE DE CESSION	30 000
TOTAL	612 181 678	TOTAL	612 181 678
=====			

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1 172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 DECEMBRE 1989

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	26 511 624 968	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3 015 584 155
BANQUES & CORRESPONDANTS	10 939 859	EMPRUNTS	13 508 031 659
OPERATIONS BANCAIRES	40 446 927 136	PROVISIONS	487 186 847
ACTIONNAIRES	112 480 476 001*	FONDS AFFECTES	18 404 633 338
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	929 197 036	DOTATIONS NON AFFECTEES	17 496 198 924
IMMOBILISATIONS NETTES	3 730 237 523	SUBVENTIONS NETTES	1 889 733 884
PARTICIPATION	2 610 011 500	RESERVES/ECARTS-REEVAL./PRIME D'EMIS	9 144 464 492
		CAPITAL	119 100 000 000
		RESULTAT	3 673 580 724
TOTAL	186 719 414 023	TOTAL	186 719 414 023
=====			
(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" :		103 357 749 299	
"Dotations à recevoir" :		9 122 726 702	

DETERMINATION DU RESULTAT NET AU 30 SEPTEMBRE 1989

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	1 011 934 265	RESULTAT D'EXPLOITATION	967 142 371
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	42 057 896
		PLUS-VALUE DE CESSION	2 733 998
TOTAL	1 011 934 265	TOTAL	1 011 934 265
=====			

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

BP. 1 172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 JANVIER 1990

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	25 985 321 767	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2 922 789 900
BANQUES & CORRESPONDANTS	7 481 287	EMPRUNTS	13 814 075 169
OPERATIONS BANCAIRES	41 324 448 121	PROVISIONS	487 186 847
ACTIONNAIRES	112 480 476 001*	FONDS AFFECTES	18 369 043 931
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	1 070 044 820	DOTATIONS NON AFFECTEES	17 496 198 924
IMMOBILISATIONS NETTES	3 705 087 597	SUBVENTIONS NETTES	1 879 432 542
PARTICIPATION	2 610 011 500	RESERVES/ECARTS-REEVAL./PRIME D'EMIS	9 138 643 581
		CAPITAL	119 100 000 000
		RESULTAT	3 975 500 199
TOTAL	187 182 871 093	TOTAL	187 182 871 093
=====			
(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" :		103 357 749 299	
"Dotations à recevoir" :		9 122 726 702	

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 JANVIER 1990

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	1 313 853 740	RESULTAT D'EXPLOITATION	1 262 059 533
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	48 356 093
		PLUS-VALUE DE CESSION	3 438 114
TOTAL	1 313 853 740	TOTAL	1 313 853 740
=====			

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1 172 -LOME (TOGO)
SITUATION AU 28 FEVRIER 1990

ACTIF

PASSIF

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	26 731 874 336	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 364 321 627
BANQUES & CORRESPONDANTS	4 472 620	EMPRUNTS	13 989 959 095
OPERATIONS BANCAIRES	41 390 636 534	PROVISIONS	487 186 847
ACTIONNAIRES	110 988 669 087 *	FONDS AFFECTES	19 582 631 863
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	663 652 200	DOTATIONS NON AFFECTEES	16 249 649 533
IMMOBILISATIONS NETTES	3 690 907 109	SUBVENTIONS NETTES	1 869 220 983
PARTICIPATION	2 610 011 500	RESERVES/ECARTS-REEVAL./PRIME D'EMIS	9 133 385 984
		CAPITAL	119 100 000 000
		RESULTAT	4 303 867 454
TOTAL	186 080 223 386	TOTAL	186 080 223 386
=====			
(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" :		103 937 491 776	
"Dotations à recevoir" :		7 751 177 311	

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 28 FEVRIER 1990

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	1 642 220 995	RESULTAT D'EXPLOITATION	1 562 973 572
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	73 520 681
		PLUS-VALUE DE CESSON	5 726 742
TOTAL	1 642 220 995	TOTAL	1 642 220 995
=====			

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1 172 -LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 MARS 1990

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	26 488 244 799	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 354 910 671
BANQUES & CORRESPONDANTS	5 662 650	EMPRUNTS	13 901 574 993
OPERATIONS BANCAIRES	41 790 833 572	PROVISIONS	487 186 847
ACTIONNAIRES	110 863 669 087*	FONDS AFFECTES	19 577 269 525
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	904 576 037	DOTATIONS NON AFFECTEES	16 249 649 533
IMMOBILISATIONS NETTES	3 626 308 103	SUBVENTIONS NETTES	1 858 919 641
PARTICIPATION	2 660 011 500	RESERVES/ECARTS-REEVAL./PRIME D'EMIS	9 127 565 073
		CAPITAL	119 100 000 000
		RESULTAT	4 682 229 465
TOTAL	186 339 305 748	TOTAL	186 339 305 748
=====			
(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 103 237 491 776			
"Dotations à recevoir" : 7 626 177 311			

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MARS 1990

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	2 020 583 006	RESULTAT D'EXPLOITATION	1 924 416 211
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	90 440 053
		PLUS-VALUE DE CESSION	5 726 742
TOTAL	2 020 583 006	TOTAL	2 020 583 006
=====			